

Séance publique du 18 mars 2002

Délibération n° 2002-0496

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Lyon-Gerland - Implantation de l'ENS lettres et sciences humaines et d'une bibliothèque de recherche associée - Indemnité transactionnelle - Lot n° 1 gros oeuvre école**

service : Secrétariat général - Mission ENS lettres et sciences humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 février 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Suivant une convention en date du 10 octobre 1997, l'Etat a confié à la Communauté urbaine la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction de l'Ecole normale supérieure lettres et sciences humaines et d'une bibliothèque de recherche associée dans le quartier de Gerland.

Puis une convention de mandat, en date du 12 novembre 1997, a été signée entre la Communauté urbaine et la Société G3A.

Suivant un marché notifié le 5 février 1999, la Communauté urbaine a confié le lot n° 1 gros œuvre école, restaurant, logements au groupement constitué par les entreprises Scarpari SA, Fontanel, Mazza BTP et Jean Nallet, ayant pour mandataire la SA Scarpari et, depuis février 2001, la société Mazza BTP.

Le montant initial du marché s'élevait à 64 282 603,91 F HT. Aux termes de six avenants ultérieurs, le montant a été porté à 67 625 663,87 F HT (montant rectifié par rapport à la délibération en date du 25 juin 2001).

Les travaux ont été exécutés et la réception prononcée par un procès-verbal en date du 11 janvier 2001, avec effet au 11 décembre 2000. Les travaux nécessaires à la levée des réserves portées dans le procès-verbal et les travaux relevant de la garantie de parfait achèvement, prévue à l'article 39-1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) travaux de la Communauté urbaine, sont en cours.

Le 19 février 2001, le groupement a présenté à la Communauté urbaine un mémoire de réclamation au titre des travaux supplémentaires et des sujétions imprévues rencontrées dans l'exécution du marché, pour un montant total de 14 538 593 F HT.

Cette réclamation a été ultérieurement complétée par d'autres émanant de sous-traitants du groupement, pour un montant supplémentaire de 2 007 518 F HT.

Le groupement a saisi le 5 février 2001 le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges en matière de marchés publics de Lyon, conformément à l'article 45-2 du CCAG travaux de la Communauté urbaine.

Au cours de la procédure la société G3A, mandataire de la Communauté urbaine pour la réalisation du programme, a informé le groupement de la décision de lui appliquer des pénalités contractuelles au titre du retard dans la livraison des ouvrages de son lot, pour un montant arrêté à la somme de 3 149 847 HT.

Le groupement a contesté cette décision devant le Comité.

Le comité consultatif de règlement amiable de Lyon s'est réuni le 21 juin 2001.

Dans son avis, en date du même jour, le Comité a proposé à la Communauté urbaine de considérer que l'allocation d'une somme globale d'un montant de 8 391 259 F HT arrondie à 10 millions de francs TTC (1 524 490,17 €), tous frais et intérêts confondus et en l'absence d'application de pénalités, serait de nature à purger le litige existant entre les parties.

La somme précitée inclut un montant de 1 086 577 F HT (165 647,60 €) pour l'indemnisation des sous-traitants, avec la répartition suivante :

- pour la société Smac :	94 906,00 F HT (14 468,33 €),
- pour la société Agi :	65 333,00 F HT (9 959,95 €),
- pour l'entreprise Guinet-Derriaz :	221 062,00 F HT (33 700,68 €),
- pour la société Baudin-Chateauneuf :	705 276,00 F HT (107 518,63 €).

Il est proposé au conseil de Communauté d'accepter l'avis du Comité, aux conditions suivantes :

- l'indemnité retenue par le Comité doit couvrir l'ensemble des chefs de réclamation du groupement,
- le groupement doit renoncer à toute autre demande et à tout recours et chaque membre du groupement doit s'engager à garantir la Communauté de tout recours qui serait engagé à son encontre par l'un des sous-traitants du groupement,
- le groupement doit justifier de l'accord des sous-traitants sur les sommes reconnues à leur profit par l'avis du 21 juin 2001, accord incluant une renonciation à tout recours directement ou indirectement à l'encontre de la Communauté,
- le groupement accepte sans réserve le décompte général incluant ladite indemnité et le paiement par précompte relatif à la participation au programme d'assurance visée à l'article 11-2 du CCAP travaux,
- le règlement de cette indemnité n'interviendrait qu'à compter de la levée de l'intégralité des réserves et des travaux relatifs à la garantie de parfait achèvement.

Par courrier en date du 19 octobre 2001 le mandataire du groupement d'entreprises a déclaré accepter l'avis du Comité et répondre favorablement aux conditions émises par la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le protocole d'accord transactionnel joint au dossier et d'autoriser monsieur le président à le signer, sous réserve de l'acceptation sans réserve par les entreprises du décompte général et de l'accord des sous-traitants pour les sommes reconnues à leur profit par le Comité ;

Vu les conventions en date des 10 octobre 1997 et 12 novembre 1997 ;

Vu le marché notifié en date du 5 février 1999 ;

Vu les articles 39-1, 45-2 et 11-2 du CCAG ;

Vu l'avis du comité consultatif interrégional de règlement amiable de Lyon en date du 21 juin 2001 ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve les termes du protocole de transaction et le montant de l'indemnité proposée par le Comité consultatif interrégional de règlement amiable, soit 1 524 490,17 € TTC.

2° - Autorise monsieur le président à signer le protocole dès lors que le groupement aura accepté sans réserve le décompte général prenant en compte l'indemnité sus-visée et joint audit protocole une lettre d'accord des sous-traitants pour les sommes fixées à leur profit par le comité consultatif interrégional de règlement amiable de Lyon.

3° - Le règlement de cette indemnité sera prélevé sur les crédits inscrits au titre du budget de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 458 115 construction - opération 0196.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,